



DEVENEZ JEUNE SAPEUR-POMPIER

Au 1^{er} janvier 2008, la France comptait 28 406 jeunes sapeurs-pompiers. Ce sont des garçons et des filles âgés de 11 à 18 ans désireux d'apprendre les gestes de prompt secours, de développer leurs aptitudes physiques et leur sens civique.

QUI SONT-ILS ?

Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont des garçons et des filles de 11 à 18 ans, dont la motivation et l'engagement sont des éléments importants pour le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Cette activité peut par ailleurs permettre à l'adolescent de s'épanouir et de développer des valeurs civiques sans qu'il possède nécessairement l'aptitude médicale requise pour devenir sapeur-pompier volontaire ou professionnel.



APTITUDE MÉDICALE

Les seules contre indications médicales à retenir pour cette activité, assurée dans le cadre des associations de jeunes sapeurs-pompiers habilitées, et pour les épreuves du brevet de JSP, concernent donc la pratique des sports et activités physiques qui leur sont liées.

FORMATION (texte en cours de publication)

Le préfet ou le préfet de police fixe chaque année un calendrier prévisionnel des sessions des formations et des examens

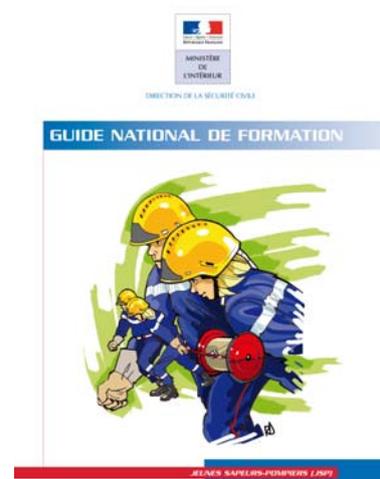
Le contenu de la formation des jeunes sapeurs-pompiers est fixé par référence au contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires du niveau d'équipier.



Elle a pour but de donner les savoirs, savoir faire et savoir être nécessaires pour permettre aux jeunes sapeurs-pompiers, dans le futur, en tant que sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de mobiliser les capacités acquises afin de participer en toute sécurité à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le domaine des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

Cette formation comprend également une information précisant le cadre administratif et juridique dans lequel évolue les sapeurs-pompiers.

La formation des JSP comprend quatre modules de formation dénommés JSP1, JSP2, JSP3 et JSP4 totalisant un volume horaire de 232 heures environ.



Les détenteurs du diplôme du brevet national de JSP peuvent bénéficier, dès leur recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude médicale, d'une dispense partielle de la formation d'équipier dans les conditions fixées par circulaire.



BREVET NATIONAL DE JSP

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont ouvertes aux JSP présentés par l'union ou l'association départementale et possédant les capacités définies par l'arrêté relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, à partir de l'âge de **seize ans** et jusqu'au **31 décembre de l'année de leurs dix huit ans**.



ÉPREUVES (texte en cours de publication)

- ❶ Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- ❷ Trois épreuves pratiques portant ;
 - Sur l'établissement des lances et l'utilisation des lances ;
 - Sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
 - Sur l'exécution de deux manœuvres de techniques opérationnelles.
- ❸ Des épreuves sportives composées :
 - de cinq épreuves d'athlétisme ;
 - d'une épreuve de natation ;
 - d'une épreuve spécifique dénommée « parcours sportif du sapeur-pompier ».

Les épreuves écrites et les épreuves sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ».

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de JSP est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée « inapte ».

Toute note inférieure à 6 sur 20 ou appréciation « inapte » dans l'une quelconques des épreuves écrites, pratiques ou sportives est éliminatoire.



Toutefois, le candidat qui n'a pas réussi l'une ou plusieurs des épreuves susvisées, à la possibilité de s'y représenter une seconde fois dans un délai de douze mois sans dépasser l'âge limite.

En cas de nouvel échec, il est éliminé.

TEXTES

[Décret n°2000-825 du 28 août Modifié 2000](#) relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.;

[Arrêté du 10 octobre 2008](#) relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.



POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez votre [service départemental d'incendie de secours](#).



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE